

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

établi conformément à l'article 88 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur
du 30 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 28 Août 1991 et de ses annexes

VALABLE 5 ANS à compter du 21 août 2000

N° A070980 - CEMAT/1

et annexe de 4 pages

Matériau présenté par : Peintures MAESTRIA S.A.
Z.I. rue Denis Papin
09100 PAMIER

Marque commerciale : STRIATHANE SP

Description sommaire :

Composition globale : Revêtement de sol à base de résine polyuréthane bi-composant (base et durcisseur) de 330 µm d'épaisseur, sans solvant.

Application : Revêtement de sol pour trafic industriel intensif.

Masse : (500 ± 10 %) g/m²

Epaisseur : (330 sec ± 10 %) µm

Coloris : Blanc, aspect lisse.

Rapport d'essais : N° A070980 - CEMAT/1 du 21 août 2000

Nature des essais : Essai(s) par rayonnement.

Classement : **M2** APPLIQUE SUR TOLE ACIER DE 15/10e mm

Durabilité du classement (annexe 22) : NON LIMITEE A PRIORI

compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai N° A070980 - CEMAT/1 annexé.

Le classement indiqué ne préjuge pas de la conformité des matériaux commercialisés aux échantillons soumis aux essais et ne saurait en aucun cas être considéré comme un certificat de qualification tel que défini par la loi du 10 Janvier 1978. Cette conformité peut être attestée par les certificats de qualification reconnus par le Ministère chargé de l'Industrie, et notamment par la marque NF-Réaction au feu.

Nota : Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent Procès-verbal de classement ou de l'ensemble Procès-Verbal et rapport annexé.

Trappes, le 21 août 2000

**Le Chef de la Division
COMPORTEMENT AU FEU**



Alain SAINRAT



Le Responsable de l'essai



Marc LE QUERE

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

RAPPORT D'ESSAI

établi conformément à l'article 88 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur
du 30 Juin 1983 modifié par l'arrêté du 28 Août 1991 et de ses annexes

VALABLE 5 ANS à compter du 21 août 2000

N° A070980 - CEMAT/1

et annexe de 3 pages

1. BUT DES ESSAIS

Les essais auxquels se rapportent ce rapport d'essai ont pour but de déterminer le classement des matériaux, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 28 Août 1991 relatif à leur réaction au feu.

2. PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES ECHANTILLONS

- . Demandeur de l'essai : Peintures MAESTRIA S.A.
- . Producteur : Peintures MAESTRIA S.A.
- . Distributeur :
- . Marque commerciale et référence : STRIATHANE SP
- . Caractéristiques attestées par le demandeur :
- Composition globale : Revêtement de sol à base de résine polyuréthane bi-composant (base et durcisseur) de 330 µm d'épaisseur, sans solvant.
- Masse : (500 ± 10 %) g/m²
- Epaisseur : (330 sec ± 10 %) µm
- Coloris : Blanc, aspect lisse.
- . Caractéristiques constatées par le LNE :
- Composition globale : non contrôlée
- . Mot Clef DSC : Autre - Revêtements de sol

3. MODALITES DES ESSAIS ET RESULTATS

- Annexe page 2 : Modalités des essais, conditionnement, classement, durabilité.
- Annexes pages 3 à 3 : Résultats des essais, tableaux.
- Annexe page 4 : Observations concernant les essais
- Annexe page 4 : Conclusion et classement

**La reproduction du présent document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Il comporte 4 pages.**

**MODALITES DES ESSAIS DE CLASSEMENT DES MATERIAUX RIGIDES OU RENDUS TELS
(REVETEMENTS COLLES) DE TOUTE EPAISSEUR ET DES MATERIAUX SOUPLES
D'UNE EPAISSEUR SUPERIEURE A 5 MM (SAUF LES MEDIAS FILTRANTS)**

1. ESSAI(S) PRINCIPAL(AUX)

ESSAIS PAR RAYONNEMENT (ARTICLES 26 A 42)

Cet essai consiste à soumettre dans les conditions définies, les éprouvettes à l'action d'une source de chaleur rayonnante et à provoquer :

- éventuellement l'inflammation des gaz dégagés,
- une propagation de la combustion.

L'éprouvette disposée à 45° est soumise à un rayonnement défini, émis par un radiateur électrique dont la surface est à 30 mm du plan du matériau. Les gaz dégagés passent au contact d'inflammateurs disposés de part et d'autre de l'éprouvette. Chaque épreuve dure 20 minutes.

2. ESSAIS COMPLEMENTAIRES

NEANT

3. CONDITIONNEMENT DES EPROUVETTES

Les éprouvettes présentées aux dimensions normales sont maintenues dans une enceinte climatique conditionnée (23 ± 2 °C et 50 ± 5 % d'humidité relative) jusqu'à masse constante. La masse est considérée constante quand deux pesées successives à 24 h d'intervalle ne diffèrent pas de plus de 0,1 % ou de 0,1 g.

4. CLASSEMENT DES MATERIAUX (Articles 70 à 87)

Il est établi à la suite des essais décrits ci-dessus.

Les matériaux sont classés en catégories M1, M2, M3 ou M4.

Seuls les matériaux pour lesquels il n'y a pas d'inflammation effective à l'essai par rayonnement, peuvent prétendre au classement M0.

5. EPREUVES DE DURABILITE

Selon l'article 20 de l'annexe 22 ce matériau ne fait pas l'objet a priori de l'épreuve de durabilité.

suite du rapport page suivante

Essai par rayonnement

	Eprouvette 1	Eprouvette 2	Eprouvette 3	Eprouvette 4	
Moment de la 1ère inflammation (secondes) face exposée (ti1)	56	61	60	60	
Moment de la 1ère inflammation (secondes) face non exposée (ti2)	-	-	-	-	
Somme des hauteurs de flamme $\sum H$ (cm)	128	95	106	100	
Somme des durées de combustion effective $\sum \Delta T$	206	166	216	200	
$q = \frac{100 \cdot \sum H}{ti \sqrt{\sum \Delta T}}$	15,92	12,09	12,02	11,79	Moyenne = 12,95
Chute de gouttes non enflammées	Non	Non	Non	Non	
Chute de gouttes enflammées	Non	Non	Non	Non	

suite du rapport page suivante

Annexe page 4

6. OBSERVATIONS CONCERNANT LES ESSAIS

NEANT.

Date de réception des éprouvettes : 03/07/00

Date de fin des essais : 30/07/00

7. CONCLUSION ET CLASSEMENT

A la suite de ces résultats d'essais, le matériau présenté ayant les caractéristiques décrites en première page de ce rapport d'essais obtient le(s) classement(s)

M2 APPLIQUE SUR TOLE ACIER DE 15/10e mm

8. DURABILITE DU CLASSEMENT

NON LIMITEE A PRIORI.

Trappes, le 21 août 2000

Le Chef de la Division
COMPORTEMENT AU FEU



Alain SAINRAT



Le Responsable de l'essai



Marc LE QUERE

L'attention est attirée sur le fait que les résultats obtenus avec l'échantillon objet du présent rapport d'essai ne sont pas généralisables sans justification de la représentativité des échantillons et des essais.